

Arrêté du Maire 2026-003

**DELEGATION DE FONCTION POUR LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION
COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-18-1, L2122-20 et L2122-23 ;
- Vu la délibération du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire pour des tâches de gestion courante (L 2122-22 du CGCT) ;
- Vu l'article 1650 du Code général des impôts,
- Considérant que, pour assurer la bonne marche des services municipaux et permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions du Maire soit délégué aux adjoints et conseillers municipaux ;
- Considérant que la délégation de fonction emporte automatiquement délégation de signature pour les actes, pièces et courriers afférents aux domaines d'attribution délégués,

ARRETE

- **Article 1** : Monsieur Yoann DURIF, Premier adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, et à l'éducation – enfance - jeunesse, est désigné pour assurer la Présidence de la Commission Communale des Impôts Directs.
- **Article 2** : A ce titre, Monsieur Yoann DURIF, est autorisé à signer en lieu et place de Madame le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité tous les actes, pièces et courriers afférents aux domaines susvisés et notamment les convocations et procès-verbaux.
- **Article 3** : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune d'Etoile-sur-Rhône, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.
- **Article 4** : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- **Article 5** : La Directrice générale des services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 08 janvier 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

